

Annexe 23 : TDR pour la consultation pour la préparation des instruments de sauvegardes environnementales et sociales



REPUBLIQUE DU TCHAD
PRESIDENCE DE LA TRANSITION
MINISTERE DE LA PRODUCTION ET DE TRANSFORMATION AGRICOLE
SECRETARIAT D'ETAT
SECRETARIAT GENERAL

Le projet d'Agribusiness et de transformation Rurale (P179238)

TERMES DE REFERENCE POUR LE RECRUTEMENT DES CONSULTANTS POUR
LA PREPARATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES ENVIRONNEMENTALES
ET SOCIALES

Février 2023

Liste des instruments de sauvegardes

Cadre de gestion environnementale et sociale - CGES, prenant en compte

Plan de Gestion de Déchets,

Codes de Conduite

Plan d'Action d'Atténuation des Risques

Réponses d'exploitation et abus sexuels (EAS), harcèlement sexuel (HS), et les violences contre les enfants (VCE)

Cadre de Politique de Réinstallation - CPR,

Plan de gestion de la main-œuvre - PGMO,

Plan de Mobilisation des Parties Prenantes – PMPP (Mécanisme de gestion des plaintes en annexe),

Plan de Gestion des Pestes et pesticides – PGP

Evaluation des Risques Sécurité (ERS) en annexe

INTRODUCTION ET CONTEXTE

A. Contexte du projet d'Agribusiness et de transformation Rurale (P179238)

Le Tchad, pays subsaharien enclavé de l'Afrique centrale, couvre une superficie de 1 284 000 km², avec une population estimée à 16,9 millions d'habitants (dont 78 % de ruraux). La densité moyenne de la population est estimée à 8,5 habitants par km². Cependant, la population est très inégalement répartie avec des densités allant de 0,6 habitants au km² dans les provinces du Nord (Borkou, Ennedi Ouest et Tibesti) à 63 habitants au km² dans le Logone Occidental une province du sud. L'agriculture reste la colonne vertébrale de l'économie tchadienne elle contribue à hauteur de 54 % du PIB en 2021 et à 75 % de l'emploi en 2019. Les principales zones agro écologiques du Tchad, du nord au sud, sont la zone saharienne (jusqu'à 200 mm de précipitations), sahélienne (200-700mm) et soudanienne (plus de 750mm). Ces zones distinctes offrent une opportunité unique de diversifier la production agricole et de développer des chaînes

de valeur dynamiques et complémentaires pour les cultures et l'élevage. Le pays dispose d'une superficie totale de terres cultivables estimée à 39 millions d'hectares dont environ 4,5 millions d'hectares, en moyenne sont cultivés annuellement pendant les cinq dernières années. Les principales cultures sont les céréales (sorgho, mil, maïs, riz, berbéré). Les céréales telles que le sorgho, le mil et le maïs sont principalement cultivées en association avec les légumineuses et des tubercules et principalement cultivées pour la consommation des ménages. Pour les cultures de rente, le coton est la culture d'exploitation phare du Tchad depuis qu'il a été promu pour la première fois par le gouvernement colonial, mais se situe désormais derrière le sésame et la gomme arabique en termes d'avantage comparatif. Les autres cultures de rente comprennent l'arachide (16 % des terres agricoles), le riz paddy 8 % et le sésame 6 %, le sésame ayant un degré de commercialisation relativement élevé de 50 %. Les agriculteurs plantent également des vergers : de manguiers et autres, exploitent des fruits de cueillette d'espèces locales comme les noix de karité. La zone agro écologique soudanienne est classée comme zone d'élevage. Le Tchad est le quatrième producteur de bétail en Afrique.

Le Tchad dispose de nombreuses opportunités agro-industrielles dans le secteur de la production végétale. Il est l'un des plus grands producteurs mondiaux de graines de sésame (33,8 millions de dollars des Etats-Unis d'exportations en 2019) dont la plupart est destinée au marché Asiatique et Nigérian. Les graines de sésame (blanches et noires) sont cultivées dans le Sud et le centre du pays. Cependant le développement des chaînes de valeur du sésame et de la gomme arabique souffre d'une réglementation et d'une faible organisation, d'une fiscalité inappropriée et d'un manque de soutien gouvernemental.

Cependant malgré ces potentialités de l'agriculture dans l'économie, la production agricole reste très faible. Par exemple, les rendements céréaliers sont en moyenne de 893 kg/ha comparé à la moyenne de l'Afrique subsaharienne qui est de 1445kg/ha. La productivité agricole n'a pas beaucoup évolué au cours des 60 dernières années. La faible productivité agricole du Tchad est due à une série de contraintes internes et externes à l'exploitation agricole. Les contraintes internes à l'exploitation agricole comprennent : (a) la faible utilisation de semences améliorées et d'engrais (moins de 5 % des agriculteurs utilisent des semences améliorées et moins de 2,5 % utilisent des engrais minéraux) ; et (b) l'utilisation insuffisante des techniques de gestion durable des ressources naturelles (par exemple la gestion des terres et de l'eau) pour les cultures et l'élevage. Les contraintes externes à exploitation comprennent : (a) des systèmes de distribution d'intrant peu développés ; (b) des coûts de transport élevés et (c) un secteur privé faible qui limite la disponibilité et augmente le coût des intrants améliorés (en particulier les semences et les engrais). Cela entrave le développement des chaînes de valeurs agricoles.

B. Description du Projet

Le développement de l'agro-industrie et les chaînes de valeur fonctionnelles sont façonnées par multiples facteurs. Il s'agit notamment d'un environnement politique favorable, d'une productivité agricole robuste, d'un accès aux marchés, d'une valeur ajoutée au niveau de l'exploitation et intermédiaire, d'un secteur privé dynamique, d'un accès au crédit, d'une capacité organisationnelle et de compétences techniques pour les agriculteurs. Ces caractéristiques sont essentielles pour la compétitivité, l'inclusivité et la résilience de l'agriculture qui, à leur tour, sont une pierre angulaire de la réduction de la pauvreté et de l'amélioration de la sécurité alimentaire. L'environnement politique favorable facilite la création et la croissance des entreprises agricoles et agroalimentaires ; la productivité agricole, tirée par la disponibilité et l'adoption de nouvelles technologies y compris les innovations intelligentes face au climat est importante pour générer un surplus commercialisable ; une bonne organisation du marché facilite l'agrégation, le stockage et la transformation.

Le projet reconnaît ces facteurs importants et soutiendra l'amélioration et le développement de ces exigences :

L'identification, l'adoption et la mise en œuvre réussie de mesures pour faire face aux contraintes les plus contraignantes au développement des chaînes de valeur ;

L'adoption soutenue des technologies intelligentes face au climat dans les chaînes de valeur sélectionnées ;

Et l'organisation réussie du marché pour les acteurs des chaînes de valeur.

B.1. Objectif de développement du projet Le principal objectif du projet est d'améliorer les rendements de l'agriculture et de renforcer/créer des chaînes de valeur dans le cadre d'une agriculture intelligente face au climat. Cet accroissement passera par le renforcement du système agricole, l'amélioration par la durabilité de la base productive dans les zones ciblées et le développement de la chaîne de valeur des différents produits agricoles. Le projet est divisé en quatre composantes techniques majeurs et d'une composante d'appui à la mise en œuvre qui concourent à accroître la compétitivité, l'inclusion et la chaîne de valeur.

Le projet est conçu comme une approche programmatique multi phase (MPA). Cet instrument permettra d'accroître la compétitivité, l'inclusive et la résilience des chaînes de valeur sélectionnées dans les zones d'intervention pour deux raisons principales : (1) Augmenter les rendements parmi les chaînes de valeur sélectionnée ; et (2) Renforcer la vente différentielle dans les chaînes de valeur ciblée.

B.2.) Composantes du projet

Le projet Agribusiness et de Transformation Rurale est organisé autour de quatre composantes techniques majeurs et d'une composante d'appui à la mise en œuvre : i) Appui au cadre institutionnel, renforcement des capacités et promotion d'un environnement favorable à l'entrepreneuriat agricole ; ii) Développement d'une production tirée par le marché, inclusive et résiliente ; iii) Faciliter l'accès au marché et la valeur ajoutée grâce à l'approche micro-pôles de croissance agricole ; iv) Composante d'intervention d'urgence contingente (CERC)v; et v) coordination, gestion, suivi et évaluation du projet.

Composante 1

Appui au cadre institutionnel, renforcement de capacité, et promotion d'un environnement favorable à l'entrepreneuriat agricole

Cette composante permettra de renforcer les politiques et les réglementations favorables à l'entrepreneuriat agricole ainsi que les bases institutionnelles pour améliorer la performance des entreprises agricoles au Tchad. L'objectif est de favoriser les investissements dans les entreprises agricoles en réduisant les coûts de transaction commerciale.

Cet objectif va être poursuivi à travers : (i) la mise en place d'un centre de développement et de promotion des entreprises agricoles (CDPEA), un guichet unique pour favoriser et accélérer la création et la croissance des entreprises agricoles avec un fort accent sur les jeunes et femmes, les micro/ Petites et Moyennes entreprises ; (ii) préparer un plan stratégique opérationnel technique et financier pour le développement de l'agro-industrie en partenariat avec la société financière internationale (SFI), les ministères de tutelles, les organisations des producteurs et d'agro entrepreneurs, et d'autres partenaires techniques clés ; (iii) l'examen et la mise en jour des politiques commerciales des produits agricoles ; (iv) l'amélioration des normes sanitaires et phytosanitaires (normes de qualité et de sécurité sanitaire) pour faciliter l'exportation des produits nationaux ; (v) l'examen et la mise à jour des politiques nationales agricoles pour favoriser l'introduction et le transfert des nouvelles technologies agricoles et (vi) des programmes de renforcement de capacités des ministères en charge de l'agriculture, de

l'élevage et de l'environnement, de l'Entrepreneuriat, du commerce et de l'industrie, ainsi que de la formation professionnelle, afin d'améliorer la formulation, l'application, le suivi et l'évaluation (S+E) des politiques et réglementations.

Composante 2

Développement d'une production tirée par le marché, inclusive et résiliente

Cette composante est de permettre aux producteurs des chaînes de valeur prioritaires dans les bassins de production sélectionnés de tirer parti de l'évolution rapide de la demande du marché et de renforcer la résilience de leurs systèmes de production agricole en améliorant la productivité et en gérant les risques liés au changement climatique.

Pour atteindre cet objectif, les activités suivantes seront mises en œuvre : i) soutenir les services de conseil agricole pour la promotion de technologies de production améliorées et de solutions résilientes au changement climatique ; ii) appuyer les services phytosanitaires et de santé animale spécifiques aux systèmes d'élevages intensifs et semi intensifs à des chaînes de valeur ciblées ; (iii) appuyer à la mise en place et à l'organisation des producteurs (OP) pour faciliter les actions groupées et collectives ; (iv) faciliter l'accès aux financements des petits producteurs agricoles ; (v) faciliter des meilleures connexions entre les marchés des intrants et des extrants, notamment par le biais de plateformes d'innovation ; et (vi) promouvoir les systèmes de réapprovisionnement d'entrepôt pour améliorer l'accès au crédit saisonnier pour les intrants agricoles.

Composante 3

Faciliter l'accès au marché et la valeur ajoutée grâce à l'approche micro-pôles de croissance agricole

L'objectif de cette composante est d'améliorer la compétitivité des entreprises agricoles dans des bassins géographiques sélectionnés en stimulant le commerce agricole grâce à des chaînes de valeur plus efficaces, à une plus grande valeur ajoutée et à l'accès à de nouveaux marchés. Il serait atteint en mobilisant les entreprises agricoles opérant dans les bassins de production identifiés et des chaînes de valeur sélectionnées, et en renforçant leur capacité à entreprendre des actions conjointes à travers l'approche alliance production (AP). Grâce à l'approche AP, les petits producteurs, les entrepreneurs agricoles, le secteur financier et le secteur public seront connectés à travers des plans d'affaires pour renforcer les liens entre les producteurs et les entreprises agricoles. Cela vise à améliorer la performance globale de la chaîne de valeur ciblée.

Les principales activités financières comprennent : (i) une gamme de services de développement des entreprises permettant aux entreprises agricoles participantes d'élaborer et de mettre en œuvre leurs plans d'affaires ; (ii) une assistance technique aux AP pour faciliter l'accès à une large gamme de services financiers ; (iii) la promotion de partenariats public-privé pour des investissements clés à des PME agroalimentaires à fort potentiel de croissance dans le micro-pôles ; (iv) le recrutement des équipes de facilitation des clusters dans les bassins de production pour la mobilisation et le renforcement de capacité des entreprises agricoles ; (v) la promotion de programmes de sensibilisation et des investissements ; (vi) des analyses sectorielles des cartographies de ressources et des études de la chaîne de valeur ; (vii) des services d'appui à la certification ; (viii) la construction et la mise à niveau d'infrastructures collectives y compris des entrepôts modernes, des marchés de vente en gros des produits agricoles, de bétail, des entrepôts frigorifiques et de conditionnement pour améliorer la valeur ajoutée, classement des emballages des produits et en respectant des mesures phytosanitaires (SPS) ; et (ix) la mise en place d'un système efficace d'information sur le marché.

Composante 4

Composante d'intervention d'urgence contingente (CERC)

La composante 4 est un mécanisme de financement des dépenses éligibles en cas de crise et d'urgence due à une catastrophe naturelle. L'activation de cette composante permet de décaisser rapidement les fonds pour réduire les dommages, assuré la continuité des activités et se remettre plus rapidement d'une catastrophe. Suite à une catastrophe majeure, le gouvernement du Tchad peut demander à la Banque mondiale d'acheminer les ressources d'autres composantes du projet vers la CERC. Comme condition de décaissement, un manuel d'intervention d'urgence sera élaboré par le gouvernement, stipulant les exigences fiduciaires, de sauvegardes environnementale et sociale, de suivi-évaluation liées à l'invocation de la CERC, ainsi que toute autre disposition essentielle de coordination et de mise en œuvre.

Composante 5

Coordination, gestion, suivi et Evaluation du projet

Cette composante mettra en place un système efficace de coordination, gestion, suivi et évaluation du projet. Elle comprendra les activités suivantes : (i) la mise en place et le maintien des systèmes de gestion financière et de passation des marchés ; (ii) rendre compte des activités du programme ; (iii) assurer la pleine mise en œuvre des sauvegardes environnementales et sociales ; (iv) maintenir et assurer la performance du système de suivi et d'évaluation ; et (v) élaborer et mettre en œuvre une stratégie de gestion des connaissances et de communication pour le développement.

CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DE LA BANQUE MONDIALE (CES)

Le projet d'agri business et de Transformation Rurale (P179238) utilise le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, qui fournit un outil holistique pour identifier et gérer les risques et opportunités environnementaux et sociaux dans la conception et l'évaluation du projet. Le CES de la Banque mondiale, qui est devenu opérationnel en octobre 2018, définit les exigences applicables aux emprunteurs en matière d'identification et d'évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux associés aux projets soutenus par la Banque dans le cadre du financement de projets d'investissement. En se concentrant sur l'identification et la gestion des risques environnementaux et sociaux, le cadre vise à aider les emprunteurs à réduire la pauvreté et à accroître la prospérité d'une manière durable au profit de l'environnement et de leurs citoyens. Cela permet d'aider les emprunteurs à :

- Mettre en œuvre de bonnes pratiques nationales et internationales en matière de viabilité environnementale et sociale ;

- S'acquitter de leurs obligations environnementales et sociales nationales et internationales ;

- Renforcer la non-discrimination, la transparence, la participation, la responsabilisation et la bonne gouvernance ; et

- Améliorer les résultats des projets pour un développement durable par des engagements continus des parties prenantes.

Le Cadre Environnemental et Social (CES) peut être consulté au lien suivant :

ANGLAIS : <http://pubdocs.worldbank.org/en/837721522762050108/ESF-Framework.pdf> FRANÇAIS :

<http://pubdocs.worldbank.org/en/936531525368193913/Environmental-Social-Framework-French.pdf>

La liste de contrôle accompagnant la note d'orientation NES10, et la liste de contrôle pour le

mécanisme de règlement des griefs est jointe séparément. Cette liste de contrôle fournit des

conseils à l'emprunteur sur l'application de la NES10. Cette liste de contrôle permet d'illustrer les exigences des NES et de proposer des exemples d'approches pour mettre en œuvre un mécanisme de règlement des griefs efficace. En cas d'incohérence ou de conflit entre les listes de contrôle et les NES, les dispositions des NES prévalent.

Les notes d'orientations pour les Emprunteurs pour aider à l'élaboration du CGES, PMPP, PGMO: <https://www.worldbank.org/en/projects-operations/environmental-and-social-framework/brief/environmental-and-social-framework-resources#guidancenotes>

Les lignes directrices pour Environnement, Santé et Sécurité peuvent être consultées au lien suivant :
https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/multilingual_ext_content/ifc_external_corporate_site/about-ifc-fr

Note des Bonnes Pratiques pour Lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil :
<http://pubdocs.worldbank.org/en/215761593706525660/ESF-GPN-SEASH-in-major-civil-works-French.pdf>

Note des Bonnes Pratiques pour Non-discrimination et handicap :
<http://pubdocs.worldbank.org/en/366051548972401439/ESF-Good-practice-note-disability-french.pdf>

Note des Bonnes Pratiques pour le genre (en anglais)
<http://pubdocs.worldbank.org/en/158041571230608289/Good-Practice-Note-Gender.pdf>

Objectifs de l'étude

L'objectif de cette consultance est d'élaborer les instruments répondant aux exigences des normes environnementales et sociales de la Banque applicables au projet d'Agribusiness et de Transformation Rurale au Tchad.

Il s'agit des documents suivants :

le Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES) (NES1) - Annexe A

le Plan de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO) (NES2) - Annexe B

le Plan de Gestion des Pestes et pesticides (PGP) (NES3) - Annexe C

le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) (NES 5) - Annexe D

le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) incluant le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) (NES 10) - Annexe E

Liste de contrôle accompagnant la Note d'orientation pour la NES n° 10 : Mobilisation des parties prenantes et information - Annexe F

Codes de Conduite et le Plan d'Action d'Atténuation des Risques et Réponses d'exploitation et abus sexuels (EAS), harcèlement sexuel (HS), et les violences contre les enfants (VCE) (orientations à prendre en compte dans les documents à préparer) - Annexe H

Une évaluation des risques sécuritaires (ERS) dans les zones d'intervention et code de bonne conduite- Annexe I

L'équipe nationale en charge de la préparation du projet mettra à la disposition de l'équipe des

consultants toute la documentation et les informations relatives à la nature des investissements

ainsi que les potentielles zones d'intervention proposées pour le projet d'Agribusiness et de Transformation Rurale.

NB : Les tâches spécifiques pour l'élaboration de chaque document sont présentées dans les annexes.

Mandat de l'équipe de consultants

Le projet d'Agribusiness et de Transformation Rurale cherche à recruter une équipe de consultants pour aider à la préparation des instruments de sauvegarde en vertu de ce nouveau cadre. Les instruments relatifs aux normes environnementales et sociales font l'objet d'une procédure de consultation publique, consultation des parties prenantes, la prise en compte des observations du projet et de divulgation. Une revue sommaire environnementale et sociale (ESRS) (stade du concept) a été préparée par la Banque Mondiale et sera partagée avec l'équipe de consultants une fois recrutée. La classification des risques environnementaux et sociaux a été jugée Substantielle. Cependant, le niveau du risque peut changer en fonction des informations supplémentaires qui seront disponibles lors de la préparation des documents relatifs aux sauvegardes.

Un pool de quatre consultants sera recruté pour aider à la préparation des instruments de sauvegarde pour le projet d'Agribusiness et de Transformation Rurale. Les instruments relatifs aux normes environnementales et sociales font l'objet d'une procédure de consultation et de divulgation. Ce programme est considéré comme présentant un risque substantiel.

Le ou la Consultant(e) Principal(e) : est responsable de la coordination générale pour l'élaboration de tous les instruments de sauvegardes et leur finalisation. En outre, il (elle) aura la charge d'élaborer (i) le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES du projet) ; (ii) une évaluation des risques sécuritaires ;

Le ou la Consultant(e) en procédures Environnementales : est chargé(e) de la réalisation du Plan de Gestion des pestes et Pesticides (PGPP) et participera à la rédaction du (ii) Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES du projet) avec le consultant principal(e) et en procédures sociales.

Le ou la Consultant(e) en procédures Sociales : Il/elle est chargé(e) de la réalisation du Plan de Gestion de la Main D'Œuvre (PGMO) ; (ii) du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), (iii) du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) et (iv) Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) participera à la rédaction du (v) Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES du projet) avec le consultant principal(e) et en procédures environnementales. Il sera aussi chargé de préparer les consultations publiques sur les instruments de sauvegarde et veiller à ce que les consultations incluent des groupes et des individus défavorisés et marginalisés afin que la consultation soit inclusive, accessible et participative (en ligne de Norme 10).

Le ou la Consultant(e) en Exploitation et Abus Sexuels/Harcèlement Sexuelle (EAS/H) / Violence basée sur le genre (VBG) : Il/elle appuiera la réalisation du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES du projet d'Agribusiness et de Transformation Rurale). De plus, le consultant en VBG est chargé de l'intégration des identifications, analyses, et proposition des mesures d'atténuation et réponses par rapport aux risques liés à l'EAS/HS dans tous les documents, surtout le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) qui devrait comprendre un plan d'action budgétisée pour faire face à ces risques. Le/la consultant(e) doit aussi donner les inputs relatifs aux meilleures façons d'engager et protéger les femmes et les filles dans la réalisation du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) et le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP).

Profil de l'équipe des consultants

Le Comité Technique cherche à recruter une équipe de consultants composée d'un(e) consultant(e) Principal(e), un(e) consultant(e) en Environnement, un(e) consultant(e) en Social et un consultant en EAS/HS ayant les profils ci-après :

Le/la consultant(e) Principal(e) : doit être un(e) expert(e) en évaluation environnementale et sociale possédant au moins un master dans un domaine pertinent lié à l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux (p. ex. sciences de l'environnement, génie de l'environnement, sciences sociales, économie, etc.), ayant fait ses preuves depuis au moins 10 ans dans la préparation d'instruments de sauvegarde environnementale et sociale (CGES, PEES, PGES, PGP, PMPP, PGM, PGP, CPR,).

Il (elle) devra :

Avoir une bonne connaissance du (i) Cadre Environnemental et Social (CES) et ses normes ; (ii) des anciennes Politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale et (iii) des exigences relatives aux procédures et opérations dans le domaine des études environnementales et sociales ;

Avoir une connaissance du cadre légal et institutionnel ainsi que des politiques, lois et règlements en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur au Tchad ;

Avoir de l'expérience en matière de consultations publiques, y compris en ce qui concerne les mécanismes de gestion des plaintes et la divulgation de l'information ;

Savoir comment créer des processus de consultation inclusifs, accessibles et participatifs tout au long du cycle de vie du projet. Les mécanismes de consultation et de réclamation doivent également prendre en compte les personnes défavorisées et marginalisées. Savoir comment impliquer les communautés traditionnelles et comprendre les sensibilités autour des moyens d'existence traditionnels y compris ceux qui pratiquent la transhumance, leurs langues, et des coutumes

Avoir une connaissance des risques liés à la pandémie mondiale de COVID-19

Avoir une bonne connaissance sur les ODD ;

Avoir une connaissance pratique de l'anglais et du français (à l'écrit et à l'oral).

Le/la consultant(e) en environnement doit être un(e) expert(e) en évaluation environnementale possédant au moins une maîtrise dans un domaine pertinent lié à l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux liés à l'utilisation des pesticides (p. ex. sciences de l'environnement, génie de l'environnement, sciences biologiques, etc.), ayant fait ses preuves depuis au moins 5 ans dans la préparation d'instruments de sauvegarde environnementale et sociale (CGES, PGES, PGP, et PEES).

Il (elle) devra :

Avoir une bonne connaissance du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale ;

Avoir une connaissance pertinente des politiques, lois et règlements en matière environnementale, principalement par rapport à l'utilisation des pesticides au niveau national, régional et international ;

Avoir de l'expérience en matière de consultations publiques ;

Avoir une bonne connaissance sur les ODD ;

Avoir une connaissance des risques liés à la pandémie mondiale de COVID-19 ;

Avoir une connaissance pratique de l'anglais et du français (à l'écrit et à l'oral).

Le /la consultant(e) social doit être un(e) expert(e) en évaluation sociale possédant au moins une maîtrise dans un domaine pertinent lié à l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux (par exemple, science politique, sociologie, anthropologie, sciences sociales, etc.), avec une

expérience avérée d'au moins 5 ans dans la préparation des instruments de sauvegarde environnementale et sociale. (CGES, PGES, PAR, CPR, PGMO et PMPP).

Il (elle) devra :

Avoir une bonne connaissance du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale et des exigences relatives aux procédures et opérations dans le domaine des études environnementales et sociales et une excellente connaissance des normes et réglementations environnementales dans le domaine des études environnementales et sociales ;

Avoir une connaissance des politiques, lois et règlements tchadiens pertinents en matière sociale et du travail, y compris les procédures d'acquisition de terres et de réinstallation involontaire ;

Avoir une bonne compréhension des problèmes impliquant la compréhension des problèmes et des caractéristiques, et des emplacements des pasteurs et des communautés traditionnelles, les risques de conflit, les pratiques d'engagement inclusif, les risques liés au genre et d'autres groupes vulnérables ;

Comprendre comment impliquer les communautés traditionnelles et comprendre les sensibilités autour des moyens d'existence traditionnels y compris ceux qui pratiquent la transhumance, leurs langues, et des coutumes ;

Avoir de l'expérience en matière de consultations publiques inclusives et accessibles, y compris les mécanismes de gestion des griefs et la divulgation ;

Avoir une connaissance du contexte tchadien sur la violence sexiste, l'exploitation et les abus sexuels (y compris l'exploitation et les abus sexuels des enfants, y compris dans le contexte du travail), les questions de travail (y compris le travail des enfants, la traite et l'exploitation du travail, et les impacts des flux de travail), la santé et la sécurité communautaires, les problèmes de subsistance (y compris le pastoralisme), et les questions relatives à la propriété et aux moyens d'occupation, notamment leurs aspects liés à l'inégalité entre les sexes, les éléments de conflits et la précarité dans les régions où le projet intervient, les problèmes d'accès aux terres et ressources naturelles, les disparités en termes d'occupation des sols et de conditions de vie, les problèmes de chômage, notamment chez les jeunes et les femmes, le manque de travail, la pauvreté, la violence familiale, l'exploitation des ressources humaines, etc.

Avoir une connaissance des risques de sécurité dans les provinces, y compris ceux liés à un conflit potentiel (énumérer les zones de conflit potentiel, en indiquer les raisons et inclure tout conflit actif actuellement en cours et à quels endroits ? La zone du projet recoupe-t-elle des zones potentielles de conflit Y a-t-il des forces de sécurité présentes ?)

Avoir une connaissance des risques liés à la pandémie mondiale de COVID-19

Avoir une bonne connaissance sur les ODD ;

Avoir une connaissance pratique de l'anglais et du français (à l'écrit et à l'oral).

Le /la consultant(e) en VBG /EAS/HS doit être un(e) expert(e) en VBG/EAS/HS possédant un Diplôme de Bac+5 ou équivalent (en sciences sociales, en droit, en gestion des projets, ou toute autre discipline similaire) et au moins huit (08) ans d'expérience professionnelle globale. Il/elle devrait avoir aussi au moins cinq (05) ans d'expérience dans la supervision des activités de prévention et lutte contre les VBG EAS/HS et au moins cinq ans d'expérience dans la conduite des campagnes de sensibilisation sur les droits des femmes et des enfants, l'égalité de sexe, les VBG/EAS/HS, et/ou la santé de la reproduction, serait un atout.

Il (elle) devra :

Avoir une excellente connaissance des principes directeurs et éthiques qui gouvernent le travail avec les survivants (es) de VBG EAS/HS et des bonnes pratiques dans la mise en œuvre des activités de prévention et lutte contre les VBG ;

Une bonne expérience des méthodes de collecte et d'analyse des données sur les EAS/HS/VBG ;

Des capacités dans l'analyse situationnelle des problématiques liées aux EAS/HS/VBG ;

Des bonnes connaissances des politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale ;

Une bonne connaissance de la législation nationale Tchadienne en matière d'EAS/HS/VBG ;

Une excellente maîtrise du français et une bonne capacité de rédaction des rapports.

Les candidatures féminines seront fortement encouragées de manière générale.

Rapportage, Livrables et Calendrier

Les consultants, sous le leadership du (de la) consultant(e) principal(e), prépareront et soumettront au comité technique pour examen (en français) : (i) l'ébauche du CGES incluant le Plan d'Action d'Atténuation des Risques et Réponses au cas d'EAS/HS et VCE, (ii) l'ébauche du PGP, (iii) l'ébauche du PGMO, (iv) l'ébauche du PMPP incluant une proposition du MGP. Le (la) consultant(e) principal(e) préparera le rapport final du CGES, du CPR et autres rapports fournissant suffisamment de renseignements sur les options, mesures et contrôles possibles, ainsi que les désavantages du rapport qui seront présentés au public et examinés publiquement. Les rapports finaux seront rédigés en français. On s'attend à ce que les consultants terminent les travaux provisoires sur une durée maximale de 45 jours ouvrables.

Calendrier des paiements

20 % à la signature du contrat : début mars 2023 ;

30 % dès la soumission des premières ébauches des CGES, PGP, CPR et, PGMO, PMPP et PEES : fin mars 2023.

50 % dès la soumission des rapports finaux des instruments sus mentionnés : mi- Avril 2023.

ANNEXE A : CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) est un instrument qui examine les (Plan de Gestion des déchets, Plan d'action EAS/HS et ERS en annexe dans le CGES) risques et les répercussions lorsqu'un projet consiste en un programme ou une série de sous-projets et que les risques et les répercussions ne peuvent être déterminés avant que les détails du programme ou du sous-projet aient été déterminés. Le CGES énonce les principes, les règles, les lignes directrices et les procédures permettant d'évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux. Il contient des mesures et des plans visant à réduire, atténuer et/ou compenser les risques et les impacts négatifs, des dispositions pour estimer et budgétiser les coûts de ces mesures, ainsi que des informations sur l'agence ou les agences responsables de la gestion des risques et des impacts du projet, y compris sur sa capacité à gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux. Il comprend des renseignements adéquats sur la zone dans laquelle les sous-projets sont censés être implantés, y compris les vulnérabilités environnementales et sociales potentielles de la zone, ainsi que sur les impacts potentiels qui peuvent survenir et les mesures d'atténuation qui pourraient être utilisées.

Le CGES expliquera que l'emprunteur effectuera une évaluation environnementale et sociale du projet afin d'évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux du projet tout au long de son cycle de vie. L'évaluation sera proportionnée aux risques et impacts potentiels du projet et évaluera, de manière intégrée, tous les risques et impacts environnementaux et sociaux directs, indirects et cumulatifs pertinents tout au long du cycle de vie du projet, y compris ceux spécifiquement identifiés dans les Normes Environnementales et Sociales (NES) 2-10 du ESF.

Le CGES sera fondé sur l'information actuelle, y compris une description et une délimitation exactes du projet et de tout aspect connexe, ainsi que sur des données de base environnementales et sociales suffisamment détaillées pour permettre la caractérisation et la détermination des risques et des impacts et des mesures d'atténuation. Le CGES évaluera les risques et les impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet ; examinera les solutions alternatives ; identifiera les moyens d'améliorer la sélection, l'emplacement, la planification, la conception et la mise en œuvre des projets afin d'appliquer la hiérarchie des mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux négatifs et de rechercher les possibilités d'améliorer les impacts positifs du projet. Le CGES inclura la participation des parties prenantes comme partie intégrante de l'évaluation, conformément à la NES 10.

Le CGES sera une évaluation et une présentation adéquates, précises et objectives des risques et des impacts connus, préparées par des personnes qualifiées et expérimentées.

L'emprunteur veillera à ce que le CGES prenne en compte de manière appropriée toutes les questions relatives au projet, y compris :

Une stratégie de mise en œuvre du Projet dans le contexte particulier du COVID-19 en prenant en compte les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) mais aussi la réglementation du Gouvernement Tchadien concernant les mesures pour endiguer la progression de la maladie.

Le cadre politique, les lois et réglementations nationales et les capacités institutionnelles (y compris la mise en œuvre) applicables du pays en matière d'environnement et de questions sociales ; les variations des conditions et du contexte du projet dans le pays ; les études environnementales ou sociales nationales ; les plans d'action environnementaux ou sociaux nationaux ; les obligations du pays directement applicables au projet en vertu des traités et accords internationaux pertinents ;

Les exigences applicables en vertu des NES ; et

Les lignes directrices en matière d'Environnement, Hygiène, de Santé et de Sécurité (EHSS) et les autres Bonnes Pratiques Internationales de l'Industrie (BPII).¹⁹

Le CGES établira et appliquera une hiérarchie d'atténuation qui :

Anticiper et éviter les risques et les impacts ;

Lorsqu'il n'est pas possible de l'éviter, minimiser ou réduire les risques et les impacts à des niveaux acceptables ;

Une fois que les risques et les répercussions ont été réduits au minimum ou réduits, atténuer²⁰ les risques et les répercussions ;

Lorsqu'il subsiste des impacts résiduels importants, les compenser ou les compenser, lorsque cela est techniquement et financièrement possible²¹.

Le CGES, éclairé par la détermination de la portée des enjeux, tiendra compte de tous les risques et impacts environnementaux et sociaux pertinents du projet, notamment :

Risques et impacts environnementaux, y compris : (i) celles définies par les EHSS ; (ii) celles relatives à la sécurité des communautés (y compris la sécurité des barrages et l'utilisation sans danger des pesticides) ; (iii) celles relatives aux changements climatiques et autres risques et impacts transfrontaliers ou mondiaux ; (iv) toute menace importante pour la protection, la conservation, l'entretien et la restauration des habitats naturels et la biodiversité ; et (v) celles relatives aux services rendus par les écosystèmes et l'utilisation des ressources naturelles biologiques, comme les pêches et forêts

Risques et impacts sociaux, y compris : (i) les menaces à la sécurité humaine par l'escalade des conflits personnels, communautaires ou interétatiques, de la criminalité ou de la violence²² (b)

Les risques et impacts sociaux, y compris: (i) les menaces à la sécurité humaine du fait de

¹⁹Les Bonnes Pratiques Internationales de l'Industrie (BPIIC) sont définies comme l'exercice des compétences professionnelles, de la diligence, de la prudence et de la prévoyance que l'on peut raisonnablement attendre de professionnels qualifiés et expérimentés engagés dans le même type d'entreprise dans des circonstances identiques ou similaires au niveau mondial ou régional. Le résultat d'un tel exercice devrait être que le projet utilise les technologies les plus appropriées dans les circonstances spécifiques du projet.

²⁰L'obligation d'atténuer les impacts peut inclure des mesures visant à aider les parties affectées par le projet à améliorer ou au moins à rétablir leurs moyens de subsistance, selon le cas, dans le cadre d'un projet particulier.

²¹L'emprunteur fera des efforts raisonnables pour incorporer les coûts de compensation et/ou de compensation des impacts résiduels importants dans les coûts du projet. L'évaluation environnementale et sociale tiendra compte de l'importance de ces impacts résiduels, de leurs effets à long terme sur l'environnement et les personnes touchées par le projet et de la mesure dans laquelle ils sont jugés raisonnables dans le contexte du projet. Lorsqu'il est déterminé qu'il n'est pas techniquement ou financièrement possible de compenser ou de compenser de tels impacts résiduels, la justification de cette détermination (y compris les options qui ont été envisagées) sera énoncée dans l'évaluation environnementale et sociale.

²²Il s'agit notamment de la violence sexiste et de l'exploitation et des abus sexuels.

l'escalade de conflits, de crimes ou de violence personnels, communautaires ou interétatiques (tenir compte également des risques pour la sécurité dans le pays, y compris ceux liés à un conflit potentiel et énumérer les conflits potentiels, indiquez les raisons et incluez les conflits actuellement actifs et où; la zone du projet recoupe-t-elle des zones de conflit où les forces de sécurité sont présentes; (ii) les risques que les impacts du projet touchent de façon disproportionnée des individus et des groupes qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables y compris une analyse du genre²³ ; (iii) tout préjudice ou discrimination envers des individus ou groupes en donnant accès aux ressources et avantages du projet, notamment ceux qui pourraient être défavorisés ou vulnérables ; (iv) les incidences économiques et sociales négatives liées à l'appropriation involontaire de terres ou aux restrictions à l'utilisation des terres ; (v) les risques ou impacts associés au foncier et à l'utilisation des terres²⁴ et des ressources naturelles, y compris (le cas échéant) les impacts potentiels du projet sur les modes et arrangements fonciers locaux, l'accès aux terres et leur disponibilité, la sécurité alimentaire et la valeur des terres, et tout risque correspondant lié aux conflits ou contestation sur ces dernières ; (vi) les conséquences sur la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et les communautés touchées par les projets ; (vii) les risques sur le patrimoine culturel, (viii) les risques d'Exploitation et Abus Sexuel (EAS) et Harcèlement Sexuel (HS)..

Un accent particulier sera mis sur les questions liées au partage des terres entre éleveurs et agriculteurs en commençant par un diagnostic de la situation dans les zones d'intervention du projet et en prenant en compte les modes de vie des communautés d'éleveurs et agriculteurs. Il sera aussi procédé à une cartographie et au diagnostic des services de prise en charge médicale et, assistance légale, sécuritaire, et psycho-sociale des survivantes d'Exploitation et Abus Sexuel et le Harcèlement Sexuel en utilisant l'outil développé par l'équipe de la Banque Mondiale sur GEMS/Kobo Toolbox.

Un plan d'action d'atténuation des risques et réponses au cas d'EAS/HS et VCE devrait être inclus en ligne avec les recommandations soulignées dans la Note des Bonnes Pratiques²⁵ pour les projets à risque substantielle (voir Tableau 2, pages 27-36 de la Note des Bonnes Pratiques).

Les caractéristiques et l'identification des différentes communautés et leurs moyens d'existence seront inclus. Cela comprend l'identification des communautés potentielles qui seront dans la zone du projet (et les différents noms sous lesquels elles sont connues), leurs moyens de subsistance (à la fois traditionnels et ce qu'ils pratiquent actuellement), où se trouvent leurs territoires traditionnels et si elles utilisent de façon saisonnière des terres (y compris terres), des

²³Les personnes défavorisées ou vulnérables sont celles qui sont plus susceptibles d'être touchées négativement par les répercussions du projet ou dont la capacité de tirer parti des avantages d'un projet est plus limitée que les autres. Un tel individu ou groupe est également plus susceptible d'être exclu ou incapable de participer pleinement au processus de consultation général et, à ce titre, peut avoir besoin de mesures spécifiques et/ou d'aide pour ce faire. Cela tiendra compte des considérations liées à l'âge, y compris les personnes âgées et les mineurs, y compris dans les cas où ils peuvent être séparés de leur famille, de la communauté ou d'autres personnes dont ils dépendent.

²⁴En raison de la complexité des questions foncières dans de nombreux contextes et de l'importance de la sécurité foncière pour les moyens de subsistance, une évaluation et une conception minutieuses sont nécessaires pour s'assurer que les projets ne compromettent pas par inadvertance les droits légitimes existants (y compris les droits collectifs, les droits subsidiaires et les droits des femmes) ou n'ont d'autres conséquences non intentionnelles, notamment lorsque le projet soutient l'établissement de titres fonciers et les questions connexes. Dans de telles circonstances, l'Emprunteur démontrera au minimum, à la satisfaction de la Banque, que les lois et procédures applicables, ainsi que les caractéristiques de conception du projet a) fournissent des règles claires et adéquates pour la reconnaissance des droits fonciers pertinents ; b) établissent des critères équitables et des processus fonctionnels, transparents et participatifs pour résoudre les litiges fonciers concurrents ; et c) prévoient de véritables efforts pour informer les personnes concernées de leurs droits et donner accès à un conseil impartial.

²⁵ <http://pubdocs.worldbank.org/en/215761593706525660/ESF-GPN-SEASH-in-major-civil-works-French.pdf>

caractéristiques distinctes concernant leurs institutions politiques, sociales, économiques et culturelles, les langues parlées (y compris les langues traditionnelles ou distinctes). Lorsque le CGES identifie des individus ou des groupes spécifiques comme étant défavorisés ou vulnérables, l'Emprunteur proposera et mettra en œuvre des mesures différenciées afin que les impacts négatifs ne se fassent pas sentir de manière disproportionnée sur les personnes défavorisées ou vulnérables et qu'elles ne soient pas désavantagées dans le partage des avantages et opportunités du développement résultant du projet (par exemple, les jeunes, les anciens, femme, les personnes vivant avec le handicap, les analphabètes, personnes sans terre, etc.).

Inclure une évaluation des caractéristiques et des emplacements des pasteurs et des communautés traditionnelles.

Inclure des informations sur la vulnérabilité de leurs moyens d'existence et comprendre les stratégies mises en place par ces communautés traditionnelles pour accéder à ces moyens d'existence, y compris ceux ou celles qui pratiquent la transhumance (et les territoires traditionnels qu'ils utilisent, y compris l'utilisation saisonnière et l'utilisation transfrontalière). Inclure des informations sur les langues parlées (y compris les dialectes et les langues qui diffèrent des langues officielles), et leur description de certaines de leurs coutumes sociales, politiques, économiques, spirituelles / religieuses et culturelles, et aussi si ces institutions traditionnelles sont vulnérables.

Pour les projets impliquant plusieurs petits sous-projets²⁶, qui sont identifiés, préparés et mis en œuvre au cours du projet, l'Emprunteur effectuera une évaluation environnementale et sociale appropriée des sous-projets, et préparera et mettra en œuvre ces sous-projets de la manière suivante : (a) sous-projets à risque élevé, conformément aux NES ; (b) sous-projets à risque substantiel, à risque modéré et à faible risque, conformément à la législation nationale et à toute exigence des NES que la Banque juge pertinente pour ces sous-projets²⁷.

Si le niveau de risque d'un sous-projet passe à un niveau de risque plus élevé, l'emprunteur appliquera les exigences pertinentes des NES et le PEES sera mis à jour au besoin.

Le CGES déterminera et évaluera également, dans la mesure appropriée, les risques et les impacts environnementaux et sociaux potentiels des installations associées. L'Emprunteur traitera les risques et les impacts des Installations Associées d'une manière proportionnelle à son contrôle ou son influence sur les Installations Associées. Dans la mesure où l'Emprunteur ne peut pas contrôler ou influencer les Activités Associées pour répondre aux exigences des NES, l'évaluation environnementale et sociale identifiera également les risques et impacts que les Installations Associées peuvent présenter pour le projet.

Pour les projets à haut risque ou litigieux ou qui comportent des risques ou des impacts environnementaux ou sociaux multidimensionnels graves, l'emprunteur peut être tenu d'engager un ou plusieurs experts indépendants reconnus à l'échelle internationale. Ces experts peuvent,

²⁶Par exemple, un projet soutenu par la Banque avec de multiples petits sous-projets, comme dans le cas de projets de développement communautaires, de projets impliquant des programmes de subventions de contrepartie, ou de projets similaires désignés par la Banque.

²⁷Lorsque les sous-projets sont susceptibles d'avoir des risques et des impacts environnementaux ou sociaux négatifs minimes ou nuls, il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale et sociale supplémentaire après la détermination initiale de leur portée.

selon le projet, faire partie d'un comité consultatif ou être employés par l'emprunteur, et fournir des conseils indépendants et une supervision du projet.

Le CGES tiendra également compte des risques et des répercussions associés aux fournisseurs principaux²⁸, comme l'exigent les NES 2 et 6. L'Emprunteur traitera ces risques et impacts d'une manière proportionnelle au contrôle ou à l'influence de l'Emprunteur sur ses fournisseurs principaux, comme indiqué dans les NES 2 et NES 6.

Le CGES tiendra compte des risques et des impacts transfrontaliers et mondiaux potentiellement importants liés au projet, tels que les impacts des effluents et des émissions, l'utilisation accrue ou la contamination des voies navigables internationales, les émissions de Gaz à effet de serre²⁹ à courte et à longue durée de vie, l'atténuation des changements climatiques, les questions d'adaptation et de résistance, et les impacts sur les espèces migratrices menacées ou en déclin et leurs habitats.

Durant les consultations pour développer le CGES, un protocole expliquant comment les parties prenantes seront consultées tout en respectant les mesures de distanciation sociale et autres recommandations de l'OMS et du Gouvernement Tchadien.

Le CGES décrira les risques liés à la mise en œuvre des activités du projet pendant la pandémie (Covid-19) et autres.

Engagement des parties prenantes et divulgation de l'information

Comme l'indique le NES 10, l'emprunteur continuera de collaborer avec les intervenants et de leur fournir suffisamment d'information tout au long du cycle de vie du projet, d'une manière appropriée à la nature de leurs intérêts et aux risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet.

Pour les projets à risque élevé et à risque substantiel, l'emprunteur fournira à la Banque et divulguera la documentation, comme convenu avec la Banque, relative aux risques et impacts environnementaux et sociaux du projet avant l'instruction de celui-ci. La documentation traitera, de manière adéquate, des principaux risques et impacts du projet et fournira suffisamment de détails pour éclairer l'engagement des parties prenantes et la prise de décision de la Banque. L'Emprunteur fournira à la Banque et divulguera la documentation finale ou mise à jour comme spécifié dans le PEES.

S'il y a des changements importants au projet qui entraînent des risques et des impacts supplémentaires, en particulier lorsqu'ils affecteront les parties affectées par le projet, l'Emprunteur fournira des informations sur ces risques et impacts et consultera les parties affectées par le projet quant à la manière dont ces risques et impacts seront atténués. L'emprunteur divulguera un PEES mis à jour, exposant les mesures d'atténuation.

Suivi du projet et établissement de rapports

²⁸Les fournisseurs principaux sont les fournisseurs qui, de façon continue, fournissent directement au projet des biens ou des matériaux essentiels aux fonctions essentielles du projet. Les fonctions essentielles d'un projet constituent les processus de production et/ou de service essentiels à une activité de projet spécifique sans lesquels le projet ne peut se poursuivre.

²⁹Cela comprend tous les gaz à effet de serre (GES) et le « black carbone » (BC).

L'emprunteur contrôlera les performances environnementales et sociales du projet conformément à l'accord juridique (y compris le PEES). L'étendue et le mode de suivi seront convenus avec la Banque et seront proportionnels à la nature du projet, aux risques et impacts environnementaux et sociaux du projet et aux exigences de conformité. L'Emprunteur veillera à ce que des dispositions institutionnelles, des systèmes, des ressources et du personnel adéquats soient en place pour effectuer le suivi. Le cas échéant et comme indiqué dans le PEES, l'Emprunteur engagera des parties prenantes et des tiers, tels que des experts indépendants, des communautés locales ou des ONG, pour compléter ou vérifier ses propres activités de suivi. Lorsque d'autres organismes ou tiers sont responsables de la gestion de risques et d'impacts spécifiques et de la mise en œuvre de mesures d'atténuation, l'Emprunteur collaborera avec ces organismes et tiers pour établir et surveiller ces mesures d'atténuation.

La surveillance comprendra normalement l'enregistrement de l'information pour suivre le rendement et l'établissement de contrôles opérationnels pertinents pour vérifier et comparer la conformité et les progrès. La surveillance sera ajustée en fonction de l'expérience en matière de rendement, ainsi que des mesures demandées par les organismes de réglementation pertinents et des commentaires des intervenants, comme les membres de la collectivité. L'emprunteur documentera les résultats de la surveillance.

L'Emprunteur fournira à la Banque des rapports réguliers (en tout état de cause, au moins une fois par an) sur les résultats de la surveillance, comme le prévoit le PEES. Ces rapports fourniront un compte rendu précis et objectif de la mise en œuvre du projet, y compris le respect de le PEES et des exigences des NES. Ces rapports comprendront des informations sur l'engagement des parties prenantes au cours de la mise en œuvre du projet conformément au NES 10. L'emprunteur et les organismes chargés de la mise en œuvre du projet désigneront des hauts fonctionnaires chargés d'examiner les rapports.

Sur la base des résultats du suivi, l'Emprunteur identifiera toutes les actions correctives et préventives nécessaires et les intégrera dans un PEES modifié ou dans l'outil de gestion pertinent, d'une manière acceptable pour la Banque. L'Emprunteur mettra en œuvre les actions correctives et préventives convenues conformément au PEES modifiée ou à l'outil de gestion pertinent, et suivra ces actions et en fera rapport.

L'emprunteur facilitera les visites sur place du personnel de la Banque ou des consultants agissant au nom de la Banque. L'Emprunteur informera rapidement la Banque de tout incident ou accident lié au projet qui a, ou est susceptible d'avoir, un effet négatif important sur l'environnement, les communautés affectées, le public ou les travailleurs. La notification fournira suffisamment de détails sur l'incident ou l'accident, y compris tout décès ou blessure grave. L'emprunteur prendra des mesures immédiates pour faire face à l'incident ou à l'accident et pour empêcher qu'il ne se reproduise, conformément à la législation nationale et aux NES.

Principes clés et tâches dans le cadre du CGES

Le CGES fournira plus précisément ce qui suit :
Procédures et approches méthodologiques explicites pour la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux, des mesures d'atténuation standard et des outils nécessaires pour identifier les impacts et les mesures d'atténuation.

Les rôles et responsabilités des différentes structures impliquées dans la mise en œuvre et le suivi du projet.

Les besoins de formation, de renforcement des capacités et autres besoins d'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre du CGES.

Une estimation du budget nécessaire pour mener à bien les activités du CGES (qui sera par la suite inclus dans le budget du projet et les investissements connexes).

Le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du projet devra également être conforme à la législation environnementale du pays.

En raison des impacts négatifs potentiels de certaines activités du projet, ces sauvegardes, en plus de permettre de comprendre les impacts positifs, fournissent un cadre opérationnel pour l'identification, l'analyse des impacts négatifs et des mesures d'atténuation appropriées en évitant ou éliminant les impacts environnementaux et sociaux négatifs ou en les réduisant à un niveau acceptable.

Les principales tâches et les résultats ou livrables associés sont décrits ci-dessous :

Décrire l'environnement biophysique, le potentiel agropastoral et les ressources en eau, la situation environnementale et sociale y compris une analyse du genre et une présentation des politiques relatives au VBG/EAS/HS et genre au Tchad et dans la zone d'intervention du Projet, qui représentent la base du Projet.

Décrire et fournir des données de référence pour l'environnement social

Le cadre politique, juridique et institutionnel de la gestion de l'environnement et de l'évaluation des impacts liés à la nature du projet.

Les procédures du Tchad en matière d'évaluation environnementale et sociale ;

Modalités institutionnelles pour la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans la mise en œuvre des sous-projets/activités au niveau communautaire.

Identifier, évaluer et mesurer l'ampleur des impacts positifs et négatifs et des risques environnementaux directs et indirects dans les domaines d'intervention du projet.

Inclure des mesures différenciées d'atténuation et d'inclusion sociale pour les groupes et individus vulnérables/défavorisés (y compris les femmes, les groupes ethniques, y compris les pasteurs, les personnes handicapées, les jeunes, les personnes analphabètes, etc.) pour les bénéficiaires du projet, MGP, PEEP (et assurer une divulgation accessible) ;

Inclure l'évaluation des risques d'Exploitation et Abus Sexuel (EAS), Harcèlement Sexuel (HS) et les risques pour les enfants, les pratiques de travail, en particulier celles qui se trouvent dans des situations vulnérables ;

S'assurer que le plan d'engagement des parties prenantes inclut les groupes défavorisés/vulnérables et que les individus ;

Incorporer, le cas échéant, les formes traditionnelles de MGP, mais aussi assurer l'accessibilité/inclusion des personnes et des groupes défavorisés et marginalisés y compris les femmes et les filles ;

Considérer l'accès à la terre/aux ressources naturelles, en particulier pour son potentiel d'exacerbation des tensions, d'aggravation de la pauvreté et d'inégalité (en particulier chez les femmes, certaines formes de subsistance comme le pastoralisme) ;

Incorporer des mesures culturellement appropriées lors de l'évaluation des risques et des impacts et des avantages du projet, en particulier en ce qui concerne les moyens de subsistance, les

personnes et les groupes vulnérables (inclure les impacts sur les cultures, les langues et les coutumes locales) ;

Considérer la fragilité sociale/les risques de conflit, y compris la pauvreté, comme un facteur de fragilité, les risques intercommunautaires et les risques de conflit ;

Considérer la fragilité sociale/les risques de conflit, y compris la pauvreté comme un facteur de fragilité, la dynamique intercommunautaire entre les différences d'accès aux services (eau, nourriture, terre), les différences d'utilisation des terres et des ressources, les moyens de subsistance, le chômage, etc.

Fournir une liste de contrôle des types d'impacts et des mesures correctives pour les éviter et/ou les atténuer. Le consultant présentera, en annexe, un tableau contenant les types d'impacts et les mesures d'atténuation appropriées en tenant compte de la typologie des systèmes irrigués donnée ci-dessus, et des enjeux/risques sociaux ci-dessus. Ils doivent également proposer, dans la mesure du possible, des actions visant à améliorer les conditions environnementales et sociales dans les domaines d'intervention du projet.

Élaborer un cadre de suivi et d'évaluation participatifs des programmes, tel qu'énoncé ci-dessus, afin d'assurer une mise en œuvre efficace et efficiente des enjeux environnementaux et sociaux mis en évidence dans le CGES.

Décrire le mécanisme et les dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre du CGES et la préparation des EIES/PGES, en précisant les rôles et responsabilités des agences et de tous les acteurs (centraux, régional/local, municipaux et villageois) impliqués dans la mise en œuvre.

Évaluer les capacités des agences gouvernementales et locales de mise en œuvre impliquées dans la mise en œuvre du CGES et la sensibilisation sur les questions environnementales et sociales du projet et proposer des mesures appropriées pour la sensibilisation, le renforcement institutionnel et/ou le renforcement des capacités techniques des différents acteurs.

Élaborer un programme de consultation et de participation du public auquel participeront tous les intervenants du projet, y compris les principaux bénéficiaires et les personnes directement touchées par le projet, notamment les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables. Un plan d'engagement des parties prenantes distinct doit être préparé (voir l'annexe D) et il doit être résumé dans l'annexe du CGES.

Développer un mécanisme de suivi et d'évaluation pour assurer un suivi systématique et efficace des principales recommandations du CGES.

l'élaboration d'un cahier des charges standard détaillé pour l'analyse d'impact stratégique, régional ou sectoriel afin d'accompagner la préparation d'idées pour de nouveaux projets d'investissement et les analyses/études techniques connexes.

Le plan de rédaction est le suivant :

Aperçu du CGES

1. Résumé analytique (y compris en anglais)

2. Cadre juridique et institutionnel

Analyse du cadre juridique et institutionnel du projet, dans lequel s'inscrit l'évaluation environnementale et sociale et pertinent au projet ;

Comparaison du cadre environnemental et social existant de l'emprunteur et des ESS et identification des écarts entre eux ;

Identification et évaluation des besoins environnementaux et sociaux des éventuels cofinanciers.

3. Description du projet

Une description concise du projet proposé et de son contexte géographique, environnemental, social et temporel, y compris tous les investissements hors site qui peuvent être nécessaires (p. ex. pipelines spécialisés, routes d'accès, alimentation électrique, approvisionnement en eau, approvisionnement en eau, logement et installations de stockage des matières premières et des produits), ainsi que les fournisseurs principaux du projet.

Contexte du pays

Situation environnementale et sociale dans la zone d'intervention du projet dans le pays comprenant une analyse de la situation du genre ;

Cadre politique, administratif et juridique

Mécanisme d'approbation des études d'impact sur l'environnement par pays

Évaluation des capacités institutionnelles

Explication de la nécessité de tout plan environnemental et social pour satisfaire aux exigences des SSE 1 à 10

Une carte suffisamment détaillée, montrant l'emplacement du projet et la zone qui pourrait être touchée par les effets directs, indirects et cumulatifs du projet.

4. Données de référence

Explication et, dans la mesure du possible, fourniture des données de base sociales et environnementales pertinentes pour les décisions concernant l'emplacement, la conception, l'exploitation ou les mesures d'atténuation du projet. Cela devrait comprendre une discussion sur l'exactitude, la fiabilité et les sources des données, ainsi que des renseignements sur les dates entourant l'identification, la planification et la mise en œuvre du projet.

Détermination et estimation de l'étendue et de la qualité des données disponibles, des principales lacunes dans les données et des incertitudes associées aux prévisions.

D'après les renseignements actuels, une évaluation de la portée de la zone à étudier et une description des conditions physiques, biologiques et socioéconomiques pertinentes, y compris tout changement prévu avant le début du projet.

Les données de référence devraient tenir compte des activités de développement actuelles et proposées dans la zone du projet, mais qui ne sont pas directement liées au projet.

5. Risques et impacts environnementaux et sociaux

Évaluation de tous les risques et impacts environnementaux et sociaux du projet, y compris ceux énoncés dans les ESS 2 à 8, ainsi que de tous les autres risques et impacts environnementaux et sociaux découlant de la nature et du contexte spécifiques du projet (voir résumé des risques ci-dessus).

Inclure une description de VBG/EAS/HS (y compris le mariage des enfants et les pratiques culturelles telles que la mutilation génitale féminine), le travail forcé et les risques liés au travail des enfants (dans le contexte national et les sections sur les risques).

Mesures d'atténuation

Détermination des mesures d'atténuation et des impacts négatifs résiduels importants qui ne peuvent être atténués et, dans la mesure du possible, évaluation de l'acceptabilité de ces impacts négatifs résiduels.

Identification de mesures différenciées afin d'éviter que les effets néfastes ne se fassent sentir de manière disproportionnée sur les personnes défavorisées ou vulnérables.

Évaluation de la faisabilité de l'atténuation des impacts environnementaux et sociaux, des coûts en capital et des coûts récurrents des mesures d'atténuation proposées, et de leur pertinence dans les conditions locales, ainsi que des exigences institutionnelles, de formation et de surveillance pour les mesures d'atténuation proposées.

L'identification des questions spécifiques qui ne nécessitent pas d'attention supplémentaire, ce qui fournit la base de cette détermination.

7. Analyse des alternatives

Comparaison systématique des solutions alternatives réalisables au site, à la technologie, à la conception et à l'exploitation du projet proposé- y compris la situation " sans projet " - en fonction de leurs impacts environnementaux et sociaux potentiels.

Évaluation de la faisabilité des alternatives en termes d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux ;

Pour chacune des solutions de rechange, quantification des impacts environnementaux et sociaux dans la mesure du possible et explication des valeurs économiques, dans la mesure du possible.

8. Mesures de conception

Explication de la base de sélection de la conception particulière du projet proposé et spécifie les EHSS applicables ou si les EHSS sont jugées inapplicables, justifie les niveaux d'émission et les approches recommandées en matière de prévention et de réduction de la pollution qui sont conformes au PIIG.

L'explication de la sélection de la conception particulière des projets proposés devrait également tenir compte des risques et des impacts sociaux pertinents.

9. Dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre et le suivi du CGES, y compris l'évaluation capacités institutionnelles

10. Renforcement des capacités et formation

Description précise des dispositions institutionnelles, identifiant la partie responsable de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de surveillance (p. ex. pour l'exploitation, la supervision, l'application, le suivi de la mise en œuvre, les mesures correctives, le financement, la production de rapports et la formation du personnel).

Recommandations concernant l'établissement ou l'expansion des parties responsables, la formation du personnel et toute mesure supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour appuyer la mise en œuvre des mesures d'atténuation et toute autre recommandation du CGES.

11. Surveillance

La section sur la surveillance du CGES devrait fournir a) une description précise et des détails techniques des mesures de surveillance, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les lieux d'échantillonnage, la fréquence des mesures, les limites de détection (le cas échéant) et la définition des seuils qui signaleront la nécessité de mesures correctives ; et b) des procédures de surveillance et de déclaration pour (i) assurer une détection précoce des conditions qui nécessitent des mesures particulières de mitigation et (ii) fournir des informations sur les progrès et résultats des mesures de mitigation.

12. Consultation publique

Résumer brièvement les résultats des consultations, y compris les discussions de groupe ciblées. Dans un tableau en annexe, indiquez les dates et les listes des participants et résumez les

principales questions, préoccupations et résultats des consultations publiques (et, sous réserve de l'accord de la collectivité, des photos de la consultation). Assurer que les méthodologies permettent que les femmes soient consultées dans les groupes séparés (avec uniquement les femmes facilitées par une femme).

13. Calendrier de mise en œuvre et estimation des coûts

Pour les trois aspects (atténuation, suivi et renforcement des capacités), le CGES devrait fournir, dans la mesure du possible un calendrier de mise en œuvre des mesures qui doivent être mises en œuvre dans le cadre du projet, indiquant l'échelonnement et la coordination avec les plans généraux de mise en œuvre du projet ;

Les estimations des coûts en capital et des coûts récurrents et les sources de financement pour mettre en œuvre le CGES et l'éventuelle EIES/PGES. Ces chiffres sont également intégrés dans les tableaux des coûts totaux des projets.

14. Annexes

Exemplaire d'un formulaire d'examen environnemental et social (filtrage) ;

Plans de gestion des pestes et des produits chimiques ;

Termes de référence standard pour l'analyse d'impact stratégique, régional ou sectoriel pour accompagner la préparation d'idées pour de nouveaux projets d'investissement et les analyses/études techniques connexes ;

Liste des consultations du CGES, y compris les lieux et les dates et un résumé des consultations publiques, avec une liste des participants, des questions posées et des réponses.

Liste des personnes rencontrées

Résumé du plan d'engagement des parties prenantes

ANNEXE B: PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'OEUVRE (PGMO)

Les objectifs de la NES 2 (Conditions de travail et de travail) sont :

Promouvoir la sécurité et la santé au travail.

Promouvoir le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances des travailleurs du projet.

Protéger les travailleurs du projet, y compris les travailleurs vulnérables tels que les femmes, les personnes handicapées, les enfants (en âge de travailler, conformément à la présente NES) et les travailleurs migrants, les travailleurs contractuels, les travailleurs communautaires et les fournisseurs primaires, selon le cas.

Prévenir le recours au travail forcé et au travail des enfants sous toutes ses formes.

Soutenir les principes de la liberté d'association et de la négociation collective des travailleurs du projet dans le respect du droit national.

Fournir aux travailleurs de projet des moyens accessibles de soulever les préoccupations en milieu de travail.

Le champ d'application de la NES 2 dépend du type de relation de travail entre l'emprunteur et les travailleurs du projet. Le terme "travailleur de projet" se réfère à:

Les personnes employées ou engagées directement par l'Emprunteur (y compris le promoteur du projet et les agences d'exécution du projet) pour travailler spécifiquement en relation avec le projet (travailleurs directs) ;

Les personnes employées ou engagées par des tiers³⁰ pour exécuter des travaux liés aux fonctions³¹ essentielles du projet, quel que soit l'endroit (travailleurs contractuels) ;

Les personnes employées ou engagées par les fournisseurs³² principaux de l'emprunteur (travailleurs de l'approvisionnement principal) ;

Les personnes employées ou engagées dans le travail communautaire³³ (travailleurs communautaires).

Photos des consultations (à inclure uniquement s'il y a consentement exprimé des participants.

Les photos de consultants avec des femmes ou des photos avec des enfants ne doivent pas être incluses)

La NES 2 s'applique aux travailleurs du projet, y compris les travailleurs à temps plein, à temps partiel, temporaires, saisonniers et migrants³⁴.

³⁰Les tiers peuvent être des entrepreneurs, des sous-traitants, des courtiers, des agents ou des intermédiaires.

³¹Les fonctions essentielles d'un projet constituent les processus de production et/ou de service essentiels à une activité de projet spécifique sans lesquels le projet peut se poursuivre.

³²Les fournisseurs principaux sont les fournisseurs qui, de façon continue, fournissent directement au projet des biens ou des matériaux essentiels aux fonctions essentielles du projet.

³³Les projets peuvent inclure le recours à des travailleurs communautaires dans un certain nombre de circonstances différentes, notamment lorsque la main-d'œuvre est fournie par la communauté à titre de contribution au projet, ou lorsque les projets sont conçus et menés dans le but de favoriser un développement axé sur la communauté, de fournir un filet de sécurité sociale (par exemple, des programmes vivres contre travail et des travaux publics comme filets de sécurité) ou de fournir une assistance ciblée dans des situations fragiles et touchées par des conflits. Étant donné la nature et les objectifs de ces projets, l'application de toutes les exigences de la NES 2 pourrait ne pas être appropriée. Dans toutes ces circonstances, l'Emprunteur exigera que des mesures soient mises en œuvre pour déterminer si cette main-d'œuvre est ou sera fournie sur une base volontaire en vertu d'un accord individuel ou communautaire.

³⁴Les travailleurs migrants sont des travailleurs qui ont migré d'un pays à un autre ou d'une partie du pays à des fins d'emploi.

4. La NES 2 comprend des exigences normatives pour chaque travailleur. Par conséquent, l'annexe comprend l'ESS 2 et l'annexe comprend le modèle de PMT.

ANNEXE B1: MODELE POUR LES PROCEDURES DE GESTION DE LA MAIN D'OEUVRE

MODÈLE

PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Comment utiliser ce modèle

En vertu de la NES n° 2 sur l'Emploi et les conditions de travail, les Emprunteurs sont tenus d'élaborer des procédures de gestion de la main-d'œuvre. Ces procédures ont pour objet de faciliter la planification et la mise en œuvre du projet. Elles permettent de déterminer les besoins de main-d'œuvre et les risques associés au projet, et aident l'Emprunteur à évaluer les ressources nécessaires pour résoudre d'éventuels problèmes de main-d'œuvre liés au projet. Elles constituent un document vivant établi au tout début de la préparation du projet, et qui est réexaminé et mis à jour au fur et à mesure de l'élaboration et la mise en œuvre de celui-ci.

Le présent modèle est conçu pour aider les Emprunteurs à déterminer les principaux éléments de planification et gestion de la main-d'œuvre. Il n'est fourni qu'à titre indicatif : en effet, si les questions abordées sont pertinentes pour un projet, les Emprunteurs devraient en tenir compte dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre. Cependant, il peut arriver que certaines questions abordées ici ne s'appliquent pas au projet ; par contre, certains projets peuvent rencontrer d'autres problèmes qu'il faudra prendre en compte à des fins de planification. Lorsque le droit national intègre des dispositions de la NES n° 2, les procédures de gestion de la main-d'œuvre peuvent y faire référence sans qu'il soit nécessaire de les reprendre. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre peuvent être consignées dans un document autonome ou être intégrées directement dans d'autres documents de gestion environnementale et sociale.

Des procédures concises et à jour permettront aux différentes parties prenantes d'un projet, par exemple le personnel de l'unité d'exécution du projet, les fournisseurs et prestataires ainsi que les sous-traitants et les travailleurs du projet, de se faire une idée claire des dispositions à prendre concernant une question particulière relative à la main-d'œuvre. Le niveau de détail indiqué dépendra de la nature du projet et des informations disponibles. Lorsque des informations pertinentes ne sont pas disponibles, cela devrait être indiqué et les procédures mises à jour aussitôt que possible.

Pour préparer et mettre à jour les procédures de gestion de la main-d'œuvre, les Emprunteurs se réfèrent aux dispositions du droit national et de la NES n° 2 ainsi qu'à la Note d'orientation correspondante. Ce modèle fait référence à la fois à la NES n° 2 et à la Note d'orientation.

GÉNÉRALITÉS SUR L'UTILISATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS LE CADRE DU PROJET

La présente section décrit ce qui suit, sur la base des informations disponibles :

Effectifs de travailleurs du projet : Indiquer le nombre total de personnes devant être employées sur le projet, et les différents types de travailleurs : directs, contractuels et communautaires. Lorsque les effectifs ne sont pas encore arrêtés, une estimation devrait être fournie.

Caractéristiques des travailleurs du projet : Dans la mesure du possible, faire une description générale et donner une indication des caractéristiques probables des travailleurs du projet : p. ex. travailleurs locaux, travailleurs migrants nationaux ou étrangers, femmes, travailleurs ayant dépassé l'âge minimum, mais n'ayant pas encore atteint 18 ans.

Délais de couverture des besoins de main-d'œuvre : Indiquer les délais et l'ordre de couverture des besoins de main-d'œuvre en termes d'effectifs, de lieux d'affectation, de types d'emplois et de compétences requises.

Travailleurs contractuels : Décrire l'organisation contractuelle envisagée ou connue pour le projet, accompagnée du nombre et du type de fournisseurs/prestataires et sous-traitants ainsi que du nombre probable de personnes qui seront employées ou engagées par chaque fournisseur/prestataire ou sous-traitant. Si l'on s'attend à ce que des travailleurs du projet soient engagés par des négociants, des intermédiaires ou des agents, cela devrait être indiqué en même temps qu'une estimation du nombre de personnes qui devraient être recrutées de cette manière.

Travailleurs migrants : Si l'on s'attend à ce que des migrants (nationaux ou étrangers) travaillent sur le projet, cela doit être indiqué et des détails correspondants fournis.

ÉVALUATION DES PRINCIPAUX RISQUES LIÉS À LA MAIN-D'ŒUVRE

La présente section décrit ce qui suit, sur la base des informations disponibles :

Activités du projet : Indiquer la nature et l'emplacement du projet, ainsi que les différentes activités que les travailleurs du projet vont entreprendre.

Principaux risques liés à la main-d'œuvre : Identifier les principaux risques qui pourraient être associés à la main-d'œuvre du projet (voir par exemple ceux énoncés dans la NES n° 2 et dans la Note d'orientation). Ceux-ci peuvent comprendre, par exemple :

La réalisation de travaux dangereux comme ceux effectués en hauteur ou dans des espaces confinés, le maniement d'équipements lourds ou la manipulation de matières dangereuses
Des cas probables de travail des enfants ou de travail forcé, en indiquant le secteur ou la localité où ceux-ci pourraient être observés

La présence probable de migrants ou de travailleurs saisonniers

Le risque d'afflux de main-d'œuvre ou des cas d'EAS/HS dans la communauté et aux lieux de services.

Des accidents ou des situations d'urgence, en indiquant le secteur ou la localité où ceux-ci pourraient se produire

La compréhension et la mise en œuvre par tous des dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail

BREF TOUR D'HORIZON DE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL : CONDITIONS GÉNÉRALES

Cette section décrit les *principaux aspects* de la législation nationale du travail concernant les conditions et modalités de travail, et la manière dont cette législation s'applique aux différentes catégories de travailleurs recensées à la section 1. Le tour d'horizon porte essentiellement sur la législation relative aux rubriques énoncées au paragraphe 11 de la NES n° 2 (rémunération, retenues sur salaires et avantages sociaux).

BREF TOUR D'HORIZON DE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Cette section décrit les *principaux aspects* de la législation nationale du travail concernant la santé et la sécurité au travail, et la manière dont cette législation s'applique aux différentes

catégories de travailleurs identifiés à la section 1. Le tour d'horizon porte essentiellement sur la législation relative aux rubriques énoncées aux paragraphes 24 à 30 de la NES n° 2.

PERSONNEL RESPONSABLE

Cette section précise à quelles fonctions et/ou personnes correspondent les responsabilités suivantes dans le cadre du projet (le cas échéant) :

- Recrutement et gestion des travailleurs du projet
- Recrutement et gestion des fournisseurs/prestataires ou sous-traitants
- Santé et sécurité au travail y compris la gestion des risques d'EAS/HS
- Formation des travailleurs
- Gestion des plaintes des travailleurs

Dans certains cas, ces fonctions et/ou personnes peuvent être identifiées chez des fournisseurs/prestataires ou sous-traitants, particulièrement lorsque les travailleurs du projet sont employés par des tiers.

POLITIQUES ET PROCÉDURES

Cette section donne des informations sur la santé et la sécurité au travail, les rapports et le suivi ainsi que d'autres politiques générales applicables au projet. Le cas échéant, elle identifie la législation nationale applicable.

Si des risques importants pour la sécurité sont recensés à la section 2, la présente section décrit comment ceux-ci seront gérés. Si le travail forcé est considéré comme un risque, cette section décrit comment celui-ci sera géré (voir le paragraphe 20 de la NES n° 2 et les sections correspondantes de la Note d'orientation). Et lorsqu'il est déterminé qu'il existe un risque de travail des enfants, celui-ci est examiné à la section 7.

Si l'Emprunteur dispose de politiques ou procédures particulières, elles peuvent être citées dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre ou annexées à celles-ci, ainsi que tout autre document pertinent.

ÂGE D'ADMISSION À L'EMPLOI

Cette section fournit des informations détaillées sur :

- L'âge minimum d'admission à l'emploi dans le cadre du projet
- La procédure à suivre pour vérifier l'âge des travailleurs du projet
- La procédure à suivre si l'on détermine que des travailleurs n'ayant pas l'âge réglementaire travaillent sur le projet
- La procédure à suivre pour évaluer les risques relatifs aux travailleurs ayant dépassé l'âge minimum, mais n'ayant pas encore atteint 18 ans

Voir les paragraphes 17 à 19 de la NES n° 2 ainsi que les sections correspondantes de la Note d'orientation.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Cette section fournit des informations détaillées sur :

- Les salaires, les horaires de travail et autres dispositions s'appliquant au projet
- Le nombre maximal d'heures de travail qui peuvent être effectuées dans le cadre du projet
- Toute convention collective applicable au projet. Le cas échéant, en dresser la liste et décrire les principales caractéristiques et dispositions de ces conventions.
- Toute autre condition particulière

MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES

Cette section fournit des informations détaillées sur le mécanisme de gestion des plaintes qui sera mis à la disposition des travailleurs directs et contractuels, et décrit de quelle manière ces travailleurs seront informés de son existence.

Lorsque des travailleurs communautaires sont engagés dans le cadre du projet, des informations détaillées sur le mécanisme de gestion des plaintes concernant ces travailleurs sont fournies à la section 11.

GESTION DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES

Cette section fournit des informations détaillées sur :

Le processus de sélection des fournisseurs et prestataires, tel que décrit au paragraphe 31 de la NES n° 2 et au paragraphe 31.1 de la Note d'orientation correspondante.

Les dispositions contractuelles qui seront mises en place pour la gestion des questions liées à la main-d'œuvre employée par les fournisseurs et prestataires, y compris les questions de santé et de sécurité au travail, telles que décrites au paragraphe 32 de la NES n° 2 et au paragraphe 32.1 de la Note d'orientation correspondante.

La procédure de gestion et de suivi de la performance des fournisseurs et prestataires, telle que décrite au paragraphe 32 de la NES n° 2 et au paragraphe 32.1 de la Note d'orientation correspondante.

TRAVAILLEURS COMMUNAUTAIRES

Lorsque le projet prévoit le recours à des travailleurs communautaires, cette section donne des informations détaillées sur leurs conditions de travail et indique les mesures à prendre pour s'assurer que cette main-d'œuvre est fournie à titre bénévole. Elle donne aussi des détails sur la nature des accords qui devront être conclus et les modalités d'enregistrement de ces accords.

Voir le paragraphe 34.4 de la Note d'orientation correspondante.

Cette section fournit des informations détaillées sur le mécanisme de gestion des plaintes concernant les travailleurs communautaires ainsi que sur les rôles et responsabilités en matière de suivi de ces travailleurs. Voir les paragraphes 36 et 37 de la NES n° 2.

EMPLOYÉS DES FOURNISSEURS PRINCIPAUX

Lorsqu'il existe un risque considérable de travail des enfants ou de travail forcé ou un risque sérieux relatif à des questions de sécurité se rapportant aux fournisseurs principaux, cette section énonce la procédure de suivi et de rapports concernant les employés des fournisseurs principaux.

ANNEXE B2 : NES2, TRAVAIL ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Obligations de l'Emprunteur

A. Conditions de travail et gestion de la relation employeur-travailleur

Travailleurs directs

4. Les dispositions des paragraphes 9 à 30 de la présente NES s'appliqueront aux travailleurs directs.

Travailleurs contractuels

5. Les dispositions des paragraphes 9 à 33 de la présente NES s'appliqueront aux travailleurs contractuels, tel qu'il est précisé à la Section E.

Travailleurs communautaires

6. Les dispositions des paragraphes 34 à 38 de la présente NES s'appliqueront aux travailleurs communautaires, tel qu'il est précisé à la Section F.

Employés des fournisseurs principaux

7. Les dispositions des paragraphes 39 à 42 de la présente NES s'appliqueront aux employés des fournisseurs principaux, tel qu'il est précisé à la Section G.

8. Lorsque des agents de l'État travaillent sur le projet, que ce soit à temps plein ou à temps partiel, ils restent soumis aux termes et conditions de leur contrat ou régime de travail en vigueur dans le secteur public, sauf dans le cas où leur poste est transféré légalement et effectivement au projet⁸. La NES no 2 ne s'appliquera pas à ces agents, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 17 à 20 (Protection de la main-d'oeuvre) et aux paragraphes 24 à 30 (Santé et sécurité au travail).

9. L'Emprunteur élaborera et mettra en œuvre des procédures écrites de gestion de la main-d'oeuvre qui s'appliquent au projet. Ces procédures décriront la manière dont les travailleurs du projet seront gérés, conformément aux prescriptions du droit national et de la présente NES⁹. Elles indiqueront de quelle façon la présente NES s'appliquera aux différentes catégories de travailleurs du projet, y compris les travailleurs directs, et les obligations que l'Emprunteur imposera aux tiers concernant la gestion de leurs employés, conformément aux paragraphes 31 à 33.

Conditions de travail et d'emploi

10. Une documentation et des informations claires et faciles à comprendre seront communiquées aux travailleurs du projet sur leurs conditions d'emploi. Ces informations et documents décriront les droits des travailleurs au regard de la législation nationale du travail (y compris des conventions collectives applicables), notamment leurs droits en matière de temps de travail, de salaire, d'heures supplémentaires, de rémunération et d'avantages sociaux ainsi que tout autre droit mentionné dans la présente NES. Cette documentation et ces informations seront mises à disposition au début de la relation de travail et en cas de modification importante des conditions d'emploi.

11. Les travailleurs du projet seront rémunérés sur une base régulière, conformément à la législation nationale et aux procédures de gestion de la main-d'oeuvre. Les retenues sur salaires seront effectuées uniquement en vertu du droit national ou des procédures de gestion de la main-d'oeuvre, et les travailleurs du projet seront informés des conditions dans lesquelles ces retenues sont faites. Les travailleurs du projet auront droit à des périodes suffisantes de repos hebdomadaire, de congé annuel et de congé maladie, de congé maternité et de congé pour raison familiale, en vertu du droit national et des procédures de gestion de la main-d'oeuvre.

12. Lorsque le droit national ou les procédures de gestion de la main-d'oeuvre l'exigent, les travailleurs du projet recevront par écrit un préavis de licenciement et des informations sur leurs indemnités de départ dans les délais prescrits¹⁰. Tous les salaires gagnés, les prestations de sécurité sociale, les contributions à une caisse de retraite et tout autre avantage social seront versés avant ou à la date de cessation de la relation de travail, soit directement aux travailleurs du projet soit, le cas échéant, pour le compte de ceux-ci. Lorsque les paiements sont versés pour le compte des travailleurs du projet, les justificatifs de ces paiements leur seront fournis.

Non-discrimination et égalité des chances

13. Les décisions en matière de recrutement ou de traitement des travailleurs du projet ne seront pas prises sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les besoins inhérents au poste concerné. Les travailleurs du projet seront employés selon le principe de l'égalité des chances et du traitement équitable et il n'y aura aucune discrimination dans le cadre d'un aspect quelconque de la relation de travail, que ce soit le recrutement et l'embauche, la rémunération (notamment les salaires et les avantages sociaux), les conditions de travail et les modalités d'emploi¹¹, l'accès à la formation, les missions du poste, la promotion, le licenciement ou le départ à la retraite, ou encore les mesures disciplinaires. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre décriront les mesures visant à prévenir et combattre le harcèlement, l'intimidation et/ou l'exploitation en milieu professionnel. En cas de divergences entre le droit national et les dispositions de ce paragraphe, dans la mesure du possible, le projet mènera ses activités d'une manière conforme aux dispositions du présent paragraphe.

14. Des mesures spéciales de protection et d'assistance destinées à remédier à des actes discriminatoires ou à pourvoir un poste donné sur la base des besoins spécifiques dudit poste ou des objectifs du projet¹² ne seront pas considérées comme des actes de discrimination, à condition qu'elles soient conformes au droit national.

15. L'Emprunteur prendra des mesures de protection et d'assistance appropriées à l'égard des personnes vulnérables travaillant sur le projet, notamment celles appartenant à des catégories particulières de travailleurs comme les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants et les enfants (en âge de travailler en vertu de la présente NES). Ces mesures peuvent se révéler nécessaires à des moments donnés, en fonction de la situation du travailleur et de la nature de sa vulnérabilité.

Organisations de travailleurs

16. Dans les pays où le droit national reconnaît le droit des travailleurs à se constituer en association, à adhérer à une organisation de leur choix et à négocier collectivement sans ingérence aucune, le projet sera mis en œuvre conformément au droit national. Dans de telles circonstances, le rôle des organisations de travailleurs constituées légalement et des représentants légitimes des travailleurs sera respecté, et des informations nécessaires à des négociations constructives leur seront fournies en temps opportun. Lorsque le droit national restreint le champ d'action des organisations de travailleurs, le projet n'empêchera pas les travailleurs du projet de mettre au point des mécanismes parallèles pour exprimer leurs griefs et protéger leurs droits en matière de conditions de travail et d'emploi. L'Emprunteur ne doit pas chercher à influencer ou contrôler ces autres mécanismes. L'Emprunteur n'exercera aucune discrimination et ne prendra aucune mesure en représailles contre les travailleurs du projet qui participent ou souhaitent participer à ces organisations et aux négociations collectives ou à d'autres mécanismes.

B. Protection de la main-d'oeuvre

Travail des enfants et âge minimum

17. Un enfant n'ayant pas atteint l'âge minimum prescrit conformément aux dispositions du présent paragraphe ne sera pas employé ou engagé sur le projet. Les procédures de gestion de la

main-d'oeuvre fixeront à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi et au recrutement dans le cadre du projet, à moins que le droit national ne prescrive un âge plus élevé.

18. Un enfant ayant dépassé l'âge minimum, mais qui n'a pas encore atteint ses 18 ans, peut être employé ou recruté dans le cadre du projet dans les conditions particulières suivantes :

Le travail concerné n'est pas visé par les dispositions du paragraphe 19 ci-dessous
Une évaluation appropriée des risques est effectuée avant que son travail commence
L'Emprunteur veille au suivi régulier de son état de santé, de ses conditions et horaires de travail et des autres critères de la NES.

19. Un enfant ayant dépassé l'âge minimum, mais qui n'a pas encore atteint ses 18 ans, ne sera pas employé ou engagé sur le projet dans des conditions pouvant présenter un danger pour lui¹³, compromettre son éducation ou nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

Travail forcé

20. Le projet n'aura pas recours au travail forcé, que l'on peut définir comme tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré¹⁴. Cette interdiction s'applique à toute sorte de travail forcé ou obligatoire, tel que le travail sous contrat, la servitude pour dettes ou des types d'emploi analogues. Aucune victime de trafic humain ne sera employée sur le projet¹⁵.

Protection des femmes aux chantiers

21. Le code de conduites interdisant l'EAS/HS au lieu des services ; les formations régulières des travailleurs sur l'EAS/HS, les sanctions mises en place en cas de non-respect de ce CdC, les affichages rappelant les comportements interdits, les éclairages, les installations hygiéniques séparées pour les hommes et les femmes qui puissent être fermé de l'intérieur.

C. Mécanisme de gestion des plaintes

22. Un mécanisme de gestion des plaintes sera mis à la disposition de tous les travailleurs directs et contractuels¹⁶ (et de leurs organisations, le cas échéant) pour exprimer leurs préoccupations d'ordre professionnel¹⁷. Ces travailleurs seront informés de l'existence du mécanisme de gestion des plaintes au moment de l'embauche et des mesures prises pour les protéger contre toutes représailles pour l'avoir utilisé. On veillera à faire en sorte que le système de gestion des plaintes soit facilement accessible à tous.

23. Le mécanisme de gestion des plaintes sera proportionné à la nature et l'envergure du projet et aux risques et effets que celui-ci pourrait présenter. Il sera conçu pour répondre rapidement aux préoccupations à travers un processus transparent et facile à comprendre qui prévoit un retour d'informations aux parties concernées dans une langue qu'elles comprennent, sans représailles, et qui fonctionnera de manière indépendante et objective. Le mécanisme de gestion des plaintes peut utiliser les systèmes d'examen des plaintes existants, à condition que ceux-ci soient conçus et appliqués correctement, qu'ils répondent rapidement aux plaintes et qu'ils soient

facilement accessibles aux travailleurs du projet. Les mécanismes de gestion des plaintes existants peuvent être complétés au besoin par des dispositifs spécifiques au projet.

24. Le mécanisme de gestion des plaintes ne devra pas empêcher l'accès à d'autres moyens de recours judiciaire ou administratif qui pourraient être prévus par la loi ou par des procédures d'arbitrage existantes ni se substituer aux mécanismes de gestion des plaintes établis par la voie de conventions collectives. Ce mécanisme de gestion des plaintes sera adapté pour répondre de façon confidentielle, rapide, et centré sur le/la survivant(e) aux plaintes sensibles tels que l'EAS/HS.

D. Santé et Sécurité au Travail (SST)

25. Des mesures relatives à la santé et la sécurité au travail seront appliquées au projet. Ces mesures se conformeront aux dispositions de la présente Section et prendront en compte les Directives ESS générales et le cas échéant, les Directives ESS spécifiques au secteur d'activité concerné et les autres BPISA.

Les mesures SST qui s'appliquent au projet seront décrites dans l'accord juridique et le PEES18.

26. Les mesures SST seront conçues et mises en œuvre pour traiter des questions suivantes : a) identification de dangers potentiels pour les travailleurs du projet, particulièrement ceux qui pourraient être mortels ; b) mise en place de mesures de prévention et de protection comprenant la modification, la substitution ou l'élimination de conditions ou de substances dangereuses ; c) formation des travailleurs du projet et conservation des registres correspondants ; d) consignation par écrit des accidents, des maladies et des incidents professionnels et établissement de rapports à leur sujet ; e) dispositifs de prévention des urgences, de préparation à ces dernières et d'intervention au besoin¹⁹ ; et f) solutions pour remédier à des impacts négatifs tels que les accidents, les décès, les handicaps et les maladies d'origine professionnelle²⁰.

27. Toutes les parties qui emploient ou engagent des travailleurs dans le cadre du projet élaboreront et mettront en œuvre des procédures pour créer et maintenir un cadre de travail sécurisé, notamment en veillant à ce que les lieux de travail, les machines, les équipements et les processus sous leur contrôle soient sécurisés et sans risque pour la santé, y compris en appliquant les mesures appropriées à la manipulation des substances et agents physiques, chimiques et biologiques. Ces parties collaboreront activement avec les travailleurs du projet et les consulteront résolument pour leur permettre de comprendre les obligations en matière de SST et promouvoir la mise en œuvre de ces dispositions. Cette collaboration et ces consultations auront aussi pour objectif de fournir des informations aux travailleurs du projet, les former à la sécurité et la santé au travail et leur distribuer gratuitement des équipements de protection individuelle.

28. Des procédures seront établies sur le lieu de travail pour permettre aux travailleurs du projet de signaler des conditions de travail qu'ils estiment dangereuses ou malsaines et de se retirer de telles situations lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de penser qu'elles présentent un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé. Les travailleurs du projet qui se retirent de telles situations ne seront pas tenus de reprendre le travail tant que des mesures correctives nécessaires n'auront pas été prises pour y remédier. Les travailleurs du projet ne subiront pas de représailles ou ne feront pas l'objet d'actions intentées à leur encontre pour avoir signalé ou pour s'être retirés de telles situations.

29. Les travailleurs du projet auront accès à des installations adaptées à leurs conditions de travail, y compris des cantines, des installations sanitaires et des aires de repos convenables. Dans le cas où des services d'hébergement²¹ leur sont fournis, des politiques relatives à la gestion et la qualité des logements seront élaborées pour protéger et promouvoir leur santé, leur sécurité et leur bien-être et leur fournir ou donner accès à des services qui tiennent compte de leurs besoins physiques, sociaux et culturels.

30. Lorsque les travailleurs du projet sont employés ou engagés par plus d'une partie et travaillent ensemble sur un site, les parties qui emploient ou engagent ces travailleurs collaboreront à la mise en œuvre des dispositions en matière de SST, sans préjudice de la responsabilité de chaque partie en ce qui concerne la santé et la sécurité de ses propres travailleurs.

31. Un système d'examen régulier des performances en matière de sécurité et santé au travail ainsi que du cadre de travail sera mis en place et comprendra l'identification des dangers et risques de sécurité et santé, la mise en œuvre de méthodes efficaces pour faire face aux dangers et risques identifiés, la détermination des actions prioritaires et l'évaluation des résultats.

E. Travailleurs contractuels

32. L'Emprunteur fera des efforts raisonnables pour s'assurer que les tiers²² qui engagent des travailleurs contractuels sont des entités légalement constituées et fiables et ont mis au point des procédures de gestion de la main-d'œuvre adaptées au projet et qui leur permettront d'exercer leurs activités en conformité avec les dispositions de la présente NES, à l'exception des paragraphes 34 à 42.

33. L'Emprunteur mettra en place des procédures pour la gestion et le suivi de la performance de ces tiers en relation avec les exigences de la présente NES. En outre, l'Emprunteur devra intégrer lesdites exigences dans les dispositions contractuelles avec ces tiers, ainsi que des mécanismes de recours appropriés en cas de non-conformité. S'agissant de sous-traitance, l'Emprunteur exigera de ces tiers qu'ils incluent des dispositions équivalentes et des mécanismes de recours en cas de non-conformité dans leurs accords contractuels avec les sous-traitants.

34. Les travailleurs contractuels auront accès au mécanisme de gestion des plaintes. Au cas où le tiers qui les emploie ou les engage n'est pas en mesure de mettre à leur disposition un mécanisme de gestion des plaintes, l'Emprunteur donnera à ces travailleurs contractuels l'accès au mécanisme de gestion des plaintes prévu à la Section C de la présente NES.

F. Travailleurs communautaires

35. Les projets peuvent prévoir le recours à des travailleurs communautaires dans un certain nombre de situations distinctes, y compris lorsque la main-d'œuvre est mise à disposition par la communauté à titre de contribution au projet ou lorsque les projets sont conçus et réalisés dans le but de favoriser le développement de proximité, en offrant un filet de sécurité sociale²³ ou une assistance ciblée dans les situations de fragilité et de conflit. Compte tenu de la nature et des objectifs de tels projets, il ne sera peut-être pas opportun d'appliquer toutes les dispositions de la NES n° 2. Dans toutes ces situations, l'Emprunteur exigera que des mesures soient mises en

œuvre pour s'assurer que cette main-d'œuvre est ou sera fournie sur une base volontaire, à l'issue d'un accord individuel ou communautaire²⁵.

36. Par conséquent, lorsque le projet prévoit que certaines tâches soient assurées par des travailleurs communautaires, l'Emprunteur appliquera les dispositions pertinentes de la présente NES d'une manière qui correspond et est proportionnée :

à la nature et l'envergure du projet;
aux activités spécifiques du projet auxquelles contribuent les travailleurs communautaires ;
à la nature des risques et effets potentiels pour les travailleurs communautaires.

Les paragraphes 9 à 15 (Conditions de travail) et 24 à 30 (Santé et sécurité au travail) seront évalués par rapport au travail communautaire et seront appliqués conformément aux alinéas a) à c) ci-dessus. La manière dont ces dispositions s'appliqueront dans le cadre du projet sera définie dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre.

37. Pendant la mise au point des procédures de gestion de la main-d'œuvre, l'Emprunteur déterminera clairement les conditions de mobilisation de la main-d'œuvre communautaire, y compris le montant de sa rémunération et les modalités de paiement (le cas échéant) ainsi que les horaires de travail. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre décriront également la façon dont les travailleurs communautaires peuvent porter plainte dans le cadre du projet. L'Emprunteur évaluera les risques et effets potentiels des activités dans lesquelles les travailleurs communautaires seront engagés, et appliquera au minimum les dispositions pertinentes des Directives ESS générales et celles qui concernent le secteur d'activité du projet.

38. L'emprunteur déterminera s'il existe un risque de travail des enfants ou de travail forcé lié à la main-d'œuvre communautaire en recherchant les risques visés aux paragraphes 17 à 20 ci-dessus. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre décriront les rôles et responsabilités en matière de suivi des travailleurs communautaires. Si des cas de travail des enfants ou de travail forcé sont constatés, l'Emprunteur prendra les mesures appropriées pour y remédier.

39. Le système d'examen établi conformément aux dispositions du paragraphe 30 prendra en compte les tâches effectuées par les travailleurs communautaires dans le cadre du projet et la mesure dans laquelle ces travailleurs reçoivent une formation adéquate et adaptée à leurs besoins particuliers et aux risques et effets potentiels du projet.

G. Employés des fournisseurs principaux

40. Dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, l'Emprunteur déterminera les risques potentiels de travail des enfants, de travail forcé et les questions de sécurité graves que peuvent poser les fournisseurs principaux.

41. Lorsqu'il existe un risque important de travail des enfants ou de travail forcé lié aux employés des fournisseurs principaux, l'Emprunteur exigera du fournisseur principal qu'il définisse ce risque en accord avec les dispositions des paragraphes 17 à 20 ci-dessus. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre décriront les rôles et responsabilités en matière de suivi des fournisseurs principaux. Si des cas de travail des enfants ou de travail forcé sont

constatés, l'Emprunteur exigera du fournisseur principal qu'il prenne des mesures appropriées pour y remédier.

42. De plus, lorsqu'il existe un risque sérieux relatif à des questions de sécurité se rapportant aux employés des fournisseurs principaux, l'Emprunteur exigera du fournisseur principal en cause qu'il mette au point des procédures et des mesures d'atténuation pour y remédier. Ces procédures et ces mesures d'atténuation seront revues périodiquement pour en vérifier l'efficacité.

43. La capacité de l'Emprunteur à gérer ces risques sera fonction du degré de contrôle ou d'influence qu'il exerce sur ses fournisseurs principaux. S'il n'est pas possible de gérer ces risques, l'Emprunteur remplacera, dans un délai raisonnable, les fournisseurs principaux du projet par des fournisseurs pouvant démontrer qu'ils satisfont aux exigences pertinentes de la présente NES.

Notes:

⁹ Dans la mesure où les prescriptions du droit national s'appliquent aux activités du projet et satisfont aux exigences de la présente NES, l'Emprunteur ne sera pas tenu de les reprendre dans les procédures de gestion de la main-d'oeuvre.

¹⁰ Le versement de ces indemnités dépendra de la nature de la relation de travail, y compris si les travailleurs du projet sont employés sur la base d'un contrat à durée déterminée, ou s'ils travaillent à temps plein, à temps partiel, sur une base temporaire ou saisonnière.

¹¹ L'Emprunteur envisagera de prendre, à condition que cela soit techniquement et financièrement possible, des mesures raisonnables pour adapter le lieu de travail aux travailleurs handicapés du projet.

¹² Par exemple, lorsque le projet ou une composante de celui-ci vise un groupe ou un ensemble particulier d'individus, comme dans les projets obligés de recruter la main-d'oeuvre locale, les projets de protection sociale ou les projets œuvrant pour la paix. Il peut également s'agir de mesures de discrimination positive prévues par le droit national.

¹³ Un travail est jugé dangereux pour les enfants lorsque par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, il est susceptible de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. Entre autres exemples de travaux dangereux interdits aux enfants, on peut citer les travaux : a) qui exposent les enfants à la violence physique, psychologique ou sexuelle ; b) réalisés sous terre, sous l'eau, en hauteur ou dans des espaces confinés ; c) effectués à l'aide de machines, d'équipements ou d'outils dangereux ou impliquant la manipulation ou le transport de lourdes charges ; d) effectués dans des milieux malsains exposant les enfants à des substances, des agents ou des processus dangereux, ou à des températures, des bruits ou des vibrations nocifs pour la santé ; ou e) effectués dans des conditions difficiles telles que pendant de longues heures, la nuit ou en confinement dans les locaux de l'employeur.

¹⁴ Un travail est effectué de plein gré lorsque le travailleur y consent librement et en connaissance de cause. Ce consentement doit exister tout au long de la relation de travail et le travailleur doit avoir la possibilité de le révoquer à tout moment. Plus précisément, il ne peut y avoir aucune « offre volontaire » faite sous la menace ou dans d'autres circonstances de

restriction ou de tromperie. Pour évaluer l'authenticité d'un consentement donné librement et en connaissance de cause, il faut veiller à ce qu'aucune contrainte extérieure ou indirecte n'ait été exercée, soit en raison de mesures prises par les autorités soit du fait des pratiques d'un employeur.

¹⁵ Le trafic humain se définit comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre et l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre à des fins d'exploitation. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables au trafic humain.

¹⁶ Pour les travailleurs communautaires, voir le paragraphe 36.

¹⁷ Ce mécanisme de gestion des plaintes sera distinct du mécanisme de gestion des plaintes exigé en application de la NES n° 10.

¹⁸ La Section 2 des Directives ESS générales sur la santé et la sécurité au travail s'applique à tous les projets et peut être consultée à l'adresse suivante :

<http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/9aef2880488559a983acd36a6515bb18/2%2BOccupational%2BHealth%2Band%2BSafety.pdf?MOD=AJPERES>. Chacune des directives applicables à un secteur d'activité traitent des questions de santé et sécurité au travail concernant ce secteur d'activité particulier. On peut trouver les liens vers chacune de ces directives à l'adresse suivante : http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_Ext_Content/IFC_External_Corporate_Site/IFC+Sustainability/Sustainability+Framework/Environmental,+Health,+and+Safety+Guidelines/

¹⁹ Ces dispositifs seront coordonnés avec les mesures de préparation et de réponse aux situations d'urgence prévues sous la NES n° 4.

²⁰ Ces solutions doivent tenir compte, le cas échéant, du niveau de salaire et de l'âge du travailleur du projet, de l'importance de l'impact négatif et du nombre et de l'âge des personnes à charge concernées.

²¹ Ces services peuvent être fournis directement par l'Emprunteur ou par l'entremise de tiers.

²² Voir la note 3 : il peut s'agir de fournisseurs et prestataires, de sous-traitants, de négociants, d'agents ou d'intermédiaires.

²³ Par exemple, les programmes de « vivres contre travail » et les travaux publics exécutés dans le cadre de programmes de protection sociale.

²⁴ Ces mesures seront consignées dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre.

²⁵ Voir la note 14.

ANNEXE C : PLAN DE GESTION DES PESTES (PGP)

1) Le consultant préparera développera un plan de gestion des pestes visant à minimiser les impacts négatifs potentiels sur la santé humaine, les ressources en eau et l'environnement découlant de l'utilisation potentielle des Pesticides pour l'agriculture tout en encourageant, le cas échéant, l'utilisation de méthodes biologiques ou environnementales et en limitant l'utilisation des pesticides chimiques synthétiques et la gestion intégrée des parasites. Le plan évaluera également la capacité du cadre institutionnel et réglementaire mauritanien à promouvoir et soutenir la gestion efficace et efficiente des pesticides.

2) Les principales tâches et les résultats ou livrables associés sont décrits ci-dessous :
D'identifier tous les risques potentiels pour l'environnement du site au regard des interventions envisagées dans le cadre du Projet et relatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires ;
Proposer un plan-cadre pour la gestion des ravageurs, des pesticides et autres produits phytosanitaires ;

Définir les dispositions institutionnelles de suivi et de surveillance à prendre avant, pendant et après la mise en œuvre du projet et la réalisation des activités visant à éliminer ou à atténuer les impacts environnementaux et sociaux.

3) Le PGP comprendra au moins les aspects suivants :

La description et la caractérisation du projet et de l'environnement initial de la zone du projet.

Cette caractérisation doit inclure des informations de base sur la lutte antivectorielle et la gestion des produits phytosanitaires ;

Le cadre juridique et réglementaire de la lutte antiparasitaire qui sera analysé conformément à la législation nationale et aux normes de la Banque mondiale ;

Le plan de gestion phytosanitaire et phytosanitaire et l'identification des mesures appropriées accompagnées de leur budgétisation.

4) Structuration du PGP

Le rapport sera aussi concis que possible. Le rapport du PGP comprendra au moins les sujets suivants :

Une liste d'acronymes

Une brève description du projet et des sites potentiels, y compris la méthodologie qui sera appliquée pour la préparation, l'approbation et l'exécution des microprojets

Un cadre politique, administratif et juridique pour l'environnement et un aperçu des politiques de lutte antiparasitaire et de gestion des pesticides

Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre et le suivi du plan, évaluation des capacités institutionnelles, programme détaillé pour le renforcement des capacités, y compris un plan d'action et l'exécution du budget

Cadre participatif de suivi et d'évaluation avec des indicateurs simples et mesurables

Le calendrier de suivi et d'évaluation et les parties responsables de la mise en œuvre de ce plan

Un budget pour la mise en œuvre du Plan de lutte antiparasitaire et de lutte antiparasitaire

Une matrice standard présentant les composantes du plan ;

Les références bibliographiques et tout autre document jugé important.

5) Le PGP intérimaire sera soumis à une procédure de consultation publique dans la (les) zone(s) du projet. Les présentations doivent être présentées dans un langage et dans un format compréhensible par les groupes de population cibles. Les observations pertinentes recueillies auprès des intervenants, ainsi qu'un résumé de ces consultations publiques (avec les procès-verbaux correspondants) devraient être inclus dans le rapport final du PGP. Le consultant

s'assurera d'une bonne cohérence entre les éléments du CGES, du PGP et aussi du CPR liés au pays.

